

Arrêt

n°159 164 du 22 décembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 2 mars 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée en date du 10 octobre 2012.

1.2. Cette demande est déclarée irrecevable par la partie défenderesse, en date du 2 mars 2015.

Cette décision, notifiée à la partie requérante en date du 20 mars 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 &

C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Rappelons tout d'abord que l'intéressé n'a été autorisé au séjour en Belgique que dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 20.12.2010 et clôturée négativement le 12.07.2012 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Soulignons aussi que le recours en annulation et suspension introduit le 20.09.2012 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers a été clôturé négativement par un arrêt en date du 27.03.2013.

L'intéressé invoque la situation générale prévalant en Guinée ainsi que sa crainte liée à son origine peule, et réfère au 'conseil aux voyageurs' rédigé par le gouvernement français le 14.10.2009, ainsi qu'à un communiqué du 04.11.2010 (source CEDOCA, Guinée 19.11.2010), un article du 22.10.2010 où on écrit que l'ONU dénonce la violence aveugle en Guinée et différents articles de presse. En premier lieu, notons que la présente décision n'a pas pour effet d'éloigner l'intéressé du territoire belge puisqu'un ordre de quitter le territoire ne lui est pas délivré. En deuxième lieu, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car les documents produits ne font que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation du requérant. De plus, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, le demandeur n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés n° 2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés). Concernant le fait que l'intéressé habitait dans une des communes dont parlait l'article de presse du 22.10.2010, ce fait ne peut pas être considéré comme circonstance exceptionnel car l'intéressé ne démontre pas qu'il ne peut pas se rendre dans un autre endroit plus sûr. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Notons aussi que l'intéressé avait déjà énoncé sa crainte quant à la situation sécuritaire en Guinée et quant à son origine peule lors de sa demande d'asile auprès du CGRA et lors de son recours auprès du CCE. Ces éléments avaient été rejetés tant par le CGRA que par le CCE. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

L'intéressé fait référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. L'intéressé n'apporte cependant aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer sa crainte. En effet, il n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il risquerait la torture, des peines ou traitements inhumains, dégradants ou inégaux ou encore une atteinte à sa dignité ou à son intégrité, comme l'entend l'article 3 de la CEDH. De facto, il ne nous permet pas de juger d'une crainte actuelle et récente en la personne du requérant. Et, dans la mesure où l'intéressé n'apporte aucun élément pour étayer ses allégations (alors qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation [C.E, 13.07.2001, n° 97.866]), nous ne pouvons raisonnablement pas retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine.

Quant à la référence à l'article 1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. L'intéressé n'indique pas en quoi un retour au pays d'origine serait une violation de cet article. Or il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation (CE 13.07.2001, n°97.866).

Le requérant invoque aussi sa vie privée et sociale, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Or, aucune ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale ne peut être ici retenue dès lors qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjournner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). De cette manière, on ne peut retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant la présente demande recevable.

Le requérant invoque les articles 7, 10 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il ne démontre cependant pas en quoi un retour au pays d'origine serait une violation desdits articles. De plus, notons que la présente décision n'a pas pour effet d'éloigner l'intéressé du territoire belge. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait qu'il n'a pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Ajoutons que le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle son intégration, à savoir ses formations suivies. Or, une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis, car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. De plus, notons que l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux, des articles 1 et 2 de la directive CE 2008/115, de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après C.E.D.H.), du principe général de bonne administration et du contradictoire, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche de son moyen, après un rappel théorique consacré à l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse et un rappel du prescrit de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de vérifier si une mise en balance de la vie familiale du requérante et l'objectif poursuivi par la décision entreprise a bien été effectuée correctement. Elle estime que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée. Elle fait valoir qu'un retour même provisoire en Guinée entraînerait une rupture des relations préjudiciables et "crée les conditions d'une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale". Elle estime qu'en ne tenant pas compte de l'interruption de la relation familiale, la partie défenderesse n'a pas procédé à l'examen de proportionnalité auquel l'invite l'article 8 de la CEDH. Elle estime, à cet égard, que la partie défenderesse confond la notion de circonstances exceptionnelles avec celle de préjudice grave difficilement réparable.

2.3. Dans la seconde branche, la partie requérante rappelle que "le contrôle de légalité d'un acte s'entend également de celui de la proportionnalité de la décision". Elle invoque l'article 41 de la Charte consacrant le droit d'être entendu avant la prise d'une mesure individuelle l'affectant défavorablement et rappelle la teneur des considérants 11 et 13, ainsi que des articles 1er et 2 de la directive 2008/115. Elle estime que les droits de la défense ont été violés par la partie défenderesse, le requérant n'ayant pas été régulièrement entendu "préalablement aux décisions d'ordre de quitter le territoire, de maintien et d'interdiction d'entrée". Après un développement reprenant divers enseignements jurisprudentiels de la CJUE relatifs aux droits de la défense, elle conclut que le requérant n'a pas été entendu avant que la décision attaquée ne soit prise à son encontre.

2.4. Dans une troisième branche du moyen, après un rappel théorique des contours du droit à la vie privée et familiale tel que prévu à l'article 8 de la CEDH, étayé de références jurisprudentielles, la partie requérante souligne qu'il convient de prendre des décisions dont les conséquences et les effets ne sont pas disproportionnés pour le demandeur.

Dans un second temps, elle invoque, en substance, que le requérant encourt le risque d'être victime d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de l'épidémie Ebola qui y sévit, au sujet de laquelle la partie requérante produit diverses informations et cite une série d'extraits de rapports et de sites internet relatifs à cette maladie.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, lequel dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et, si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

A cet égard, le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, le Conseil souligne que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Son contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a pris en considération, et a, de façon détaillée, exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à l'intégration du requérant en Belgique, de la situation en Guinée invoquée par le requérant, du respect des articles 1 et 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales des droits de l'Homme (ci-après dénommée : CEDH), des éléments relatifs à la vie privée et familiale du requérant et du respect de l'article 8 de la CEDH, ainsi que de l'invocation des articles 7, 10 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis au regard de ce qui a été rappelé au point 3.1.; la partie requérante n'opérant pour le surplus pas la démonstration de l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

La décision attaquée doit partant être considérée comme suffisamment et valablement motivée au regard des éléments spécifiques présentés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant, et le Conseil ne peut suivre l'allégation de la partie requérante selon laquelle la motivation de ladite décision serait stéréotypée.

3.2.2.1. Sur la première branche du premier moyen, il y a lieu de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. [...]» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage, devenue la Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que, l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Une telle exigence ne constitue dès lors pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante.

En l'espèce, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale alléguée par la partie requérante et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce et il ne peut être considéré que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé au regard de l'article 8 de la CEDH, ou qu'il serait disproportionné à cet égard.

3.2.2.2. S'agissant de la deuxième branche dans laquelle il est invoqué une violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil estime que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, manque en droit. En effet, cette Charte s'applique aux Etats membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, quod non en l'espèce. S'agissant des développements de la seconde branche du moyen dans laquelle la partie requérante rappelle la teneur des articles 1 et 2, ainsi que des considérants 11 et 13 de la directive 2008/115, et dans laquelle la partie requérante soutient notamment à cet égard qu' « *En l'espèce, il est évident que les droits de la défense de la partie requérante ont été violés, du fait que la partie requérante n'a pas été régulièrement entendue préalablement aux décisions d'ordre de quitter le territoire , de maintien et d'interdiction d'entrée.* », force est de constater, indépendamment de l'applicabilité ou non de cet instrument juridique *in casu*, l'absence de pertinence d'un tel argumentaire dans la mesure où la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à savoir, la décision visée par le présent recours, n'est, en l'espèce, pas assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Pour le surplus, en ce que la partie requérante fait valoir de façon plus générale, en conclusion de cette branche, que le requérant n'a pas été entendu avant que la décision attaquée n'ait été prise, le Conseil souligne que ladite décision fait suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie

requérante et a été prise au regard de l'ensemble des éléments produits par cette dernière à l'appui de sa demande. Le requérant a donc eu la possibilité de faire valoir tous les éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen de sa demande d'autorisation de séjour. Enfin, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de préciser quel élément aurait pu être invoqué et aurait dû être pris en compte si le requérant avait été entendu préalablement.

3.2.2.3. Quant à la troisième branche du moyen, le Conseil renvoie, s'agissant des développements relatifs à l'article 8 de la CEDH, au raisonnement tenu à cet égard *supra*, au point 3.2.2.1 du présent arrêt.

Sur les développements de la troisième branche du moyen relatifs à l'article 3 de la CEDH et invoquant l'épidémie d'Ebola, le Conseil observe que cet élément, en ce compris l'ensemble de la documentation citée à l'appui desdits développements, est invoqué pour la première fois en termes de requête. Cet élément n'a dès lors pas été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse en temps utile. Il ne peut par conséquent être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans l'examen de la demande du requérant. Il y a lieu de rappeler à cet égard que la jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'acte attaqué n'est assorti d'aucun ordre de quitter le territoire, et ne peut partant que s'interroger sur l'intérêt de la partie requérante à cette argumentation. Il rappelle, qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance, en telle sorte que le moyen est, de surcroît, prématuré à cet égard.

3.3. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille quatorze par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

N. CHAUDHRY